

**RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF
AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
SUR L'ALLOCATION DE TRANSITION ET LES ENJEUX LIÉS À LA DOUBLE RÉMUNÉRATION ET SUR
LA PÉRIODE D'APRÈS-MANDAT APPLICABLE AUX MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Mise en contexte

Le 22 novembre 2011, le conseil municipal a référé pour étude à la Commission de la présidence du conseil une motion du deuxième parti d'opposition afin d'établir un plan d'action visant à éliminer la double rémunération des anciens élus d'ici à l'élection de novembre 2013 (CM11 0912).

La commission a pris connaissance du dossier au cours de quatre séances de travail tenues les 29 février, 13 mars, 10 avril et 24 avril 2012. Le rapport de la commission a été déposé à la séance du conseil municipal du 14 mai 2012 (CM12 0347). Le comité exécutif en fut saisi à sa séance du 13 juin 2012 (CE12 0976).

Commentaires d'ordre général

Le rapport de la commission fait état de quatre recommandations. Dans ce qui suit, le comité exécutif apporte une réponse à chacune des recommandations émises par la commission.

R-1

Que le conseil municipal demande au comité exécutif de modifier, par résolution, les modalités de versement de l'allocation de transition de manière à ce que les versements soient dorénavant effectués aux deux semaines durant une année débutant dans un délai de 90 jours après la fin du mandat, soit 26 versements durant la période de référence du versement de l'allocation de transition qui correspond à la durée de la période d'après-mandat prévue par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) et au Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement (11-031).

Réponse à R-1

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) (LTÉM) prévoit que le conseil fixe les modalités de paiement de l'allocation de transition et qu'il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. À la Ville, ce pouvoir a été délégué au comité exécutif en vertu de l'article 7 du *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039). Présentement, l'allocation de transition est payable en un seul versement, dans les 90 jours suivant la fin du mandat (CE06 0199).

Bien que les modalités de paiement actuellement en vigueur comportent certains avantages sur le plan administratif et offrent aux anciens élus la possibilité de disposer de la totalité de leur allocation de transition dans les trois mois suivant la fin de leur mandat, le comité exécutif est d'avis que l'étalement des versements sur une période d'un an permettra de rencontrer les objectifs visés par le législateur, soit d'accorder un soutien financier à l'élu durant la période de transition qui suit la cessation de sa fonction, tout en contribuant, avec d'autres mesures mentionnées ci-dessous, à éviter que d'anciens élus bénéficient d'une double rémunération à même les fonds municipaux.

Par ailleurs, à partir du moment où l'étalement du paiement se fait sur 26 versements aux deux semaines, le comité exécutif juge préférable que le premier versement soit effectué dès la première période de paie qui suit la fin du mandat, quitte à apporter tout ajustement requis lors des versements subséquents, lorsque le montant définitif de l'allocation aura été calculé. Cette façon de procéder permettra d'éviter les situations où un élu éligible à une allocation de transition se trouve sans aucun revenu dans les semaines suivant la fin de son mandat.

Le comité exécutif modifiera conséquemment les modalités de paiement de l'allocation de transition, tel que recommandé, mais en faisant débiter les versements dès la première période de paie qui suit la fin du mandat. Le comité exécutif mandate la Direction du greffe pour préparer le dossier décisionnel requis à cette fin.

Le comité exécutif souligne, par ailleurs, que l'allocation de départ continuera à être payée, en un seul versement, dans les 90 jours suivant la fin du mandat.

R-2

Que le conseil municipal demande au Bureau de la présidence du conseil de sensibiliser les partis politiques qui forment le conseil afin que ces derniers incitent les candidats défaits ou ceux retirés de la vie politique, qui occupent une fonction rémunérée à même le budget de la Ville ou d'une de ses sociétés paramunicipales, à renoncer à l'allocation de transition dès leur entrée en fonction s'ils y ont droit, et ce, dans le but d'éviter la double rémunération. La commission suggère un rappel aux partis et aux membres du conseil dès le début de la campagne électorale et un second après la tenue de l'élection.

Réponse à R-2

Dans le cadre législatif présentement applicable, il n'existe aucune disposition permettant d'exiger le remboursement total ou partiel d'une allocation de transition déjà versée ou d'interdire le paiement d'une allocation de transition à une personne qui quitte sa fonction d'élu et qui est ensuite réembauchée dans l'appareil municipal. Dans ce contexte, et d'ici à ce que des balises législatives soient éventuellement adoptées, le comité exécutif est d'accord à ce que des mesures soient prises pour inciter les anciens

élus à renoncer à la partie non encore versée de leur allocation de transition s'ils souhaitent occuper, dans l'année suivant la fin de leur mandat, un emploi rémunéré à même le budget de la ville ou le budget d'un organisme mandataire ou supramunicipal.

Par ailleurs, compte tenu du nombre important d'élus indépendants formant présentement le conseil municipal et les conseils d'arrondissement, la responsabilité d'inciter les élus à une telle renonciation ne peut être limitée qu'aux partis politiques. Le comité exécutif recommande donc au conseil municipal de mandater le bureau de la présidence du conseil pour sensibiliser non seulement les partis politiques, mais également tous les élus indépendants à la problématique de la double rémunération, en vue d'inciter tout ancien élu à renoncer à la partie non encore versée d'une allocation de transition s'il est embauché pour occuper un emploi rémunéré à même le budget de la ville ou le budget d'un organisme mandataire ou supramunicipal dans l'année suivant la fin de son mandat.

Le comité exécutif mandate le Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière pour préparer le document juridique à soumettre aux anciens élus en vue d'une renonciation à la partie non encore versée de leur allocation de transition dans les circonstances ci-dessus décrites.

Le comité exécutif mandate la Direction générale pour informer les sociétés paramunicipales, ainsi que tout autre organisme mandataire ou supramunicipal de la volonté de l'Administration d'éviter des situations donnant lieu à la double rémunération et leur transmettre le modèle de renonciation à proposer à tout ancien élu de la Ville de Montréal qui souhaite être embauché dans une fonction rémunérée par le budget de la Ville ou celui d'un organisme mandataire ou supramunicipal dans l'année suivant la fin de son mandat.

R-3

Que le conseil municipal invite le comité exécutif à faire des représentations auprès du gouvernement du Québec afin que celui-ci clarifie les règles entourant l'application du versement de l'allocation de transition de manière à éviter qu'une allocation de transition soit versée ou doive être remboursée dans les cas suivants :

- *une personne qui a été déclarée inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2, articles 300-307);*
- *une personne qui a été suspendue à la suite d'une décision de la Commission municipale du Québec, de telle sorte que soit exclue du calcul de l'allocation la période de suspension en question;*
- *une personne qui a été membre du conseil durant les 24 mois précédant la fin du mandat et qui est embauchée par la suite au sein de la municipalité ou*

une de ses sociétés paramunicipales dans une fonction rémunérée à même le budget de la Ville ou de la société paramunicipale, peu importe la fonction.

Réponse à R-3

D'abord, le comité exécutif note que le législateur a déjà répondu en partie à cette recommandation, pour ce qui concerne la deuxième situation envisagée, soit l'exclusion d'une période de suspension aux fins du calcul de l'allocation de transition. En effet, le dernier alinéa de l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. 15.1.0.1) énonce ce qui suit :

« 31. (...) Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Par ailleurs le paragraphe 3° de cet article donne aussi à la Commission municipale la possibilité d'imposer, parmi les sanctions possibles à un manquement au code d'éthique et de déontologie d'un élu, le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement.

Aussi, dans la *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions* (L.Q. 2013, c. 3), le législateur a prévu le remboursement à la municipalité de toute rémunération, allocation ou compensation qu'un élu a pu recevoir en vertu de la LTÉM et qui est attribuable à une période d'incapacité provisoire.

Le comité exécutif mandate le Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière pour faire les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec pour les modifications législatives requises en vue de donner suite aux deux autres situations envisagées par cette recommandation.

R-4

Que le conseil modifie le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) afin que les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux et mandataires soient incluses dans la rémunération servant de base de calcul à l'allocation de départ comme c'est le cas pour l'allocation de transition.

Réponse à R-4

Bien que cette recommandation ne soit pas liée à la problématique de la double rémunération, le comité exécutif est favorable à la modification proposée dans le but d'assurer un traitement équitable de tous les élus lors de leur cessation de fonction.

À l'heure actuelle, un élu qui occupe des fonctions additionnelles au sein d'un organisme mandataire ou supramunicipal (STM, CMM et fonctions au sein du conseil d'agglomération) se trouve pénalisé, lors du calcul de son allocation de départ, par rapport à l'élu qui occupe des fonctions additionnelles rémunérées au sein du conseil municipal, d'un conseil d'arrondissement ou de l'une de leurs commissions permanentes.

Par ailleurs, comme l'allocation de départ est intimement liée à la participation d'un élu au régime de retraite des élus municipaux, et que l'élu cotise à ce régime non seulement sur la base des rémunérations qui lui sont versées pour ses fonctions au sein de la municipalité mais également sur la base des rémunérations versées par tout organisme mandataire ou supramunicipal, il est justifié que son allocation de départ soit aussi calculée en tenant compte de l'ensemble des fonctions occupées au sein de toutes ces instances.

Le comité exécutif note que c'est seulement depuis 2005 que la loi permet l'inclusion de toutes les rémunérations versées aux élus par les organismes mandataires et supramunicipaux (STM et CMM) aux fins du calcul de l'allocation de départ, si le conseil adopte un règlement à cet effet, comme la loi le permettait déjà aux fins du calcul de l'allocation de transition. Lors de l'adoption en 2002, du *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) le conseil avait prévu, à l'article 6 de ce règlement, l'inclusion de toutes les rémunérations versées par les organismes mandataires et supramunicipaux pour les fins du calcul de l'allocation de transition. La modification proposée permettra de calculer les 2 allocations (départ et transition) sur la même base et de traiter l'ensemble des élus de façon plus équitable.

Le comité exécutif mandate la Direction du greffe pour préparer le dossier et le projet de règlement requis et les soumettre au conseil municipal dans les meilleurs délais afin que la modification réglementaire puisse être effective pour toute allocation de départ payable à compter de novembre 2013.

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission de la présidence du conseil pour la qualité du rapport produit sur le sujet de l'allocation de transition et des enjeux reliés à la double rémunération et pour la pertinence des recommandations découlant de leurs travaux.